

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : OBJET : ARRÊTE AUTORISANT
VOIRIE L'INSTALLATION D'UNE GRUE

GEP

Réf: FDS/CBC Réf : Ev241178 GMA POTAIN - IGO 42 - N° de série 415948

N°793 RUE DE BOUILLARGUES

Du 03/07/2024 au 05/07/2024

## Le Maire de la ville de NIMES, Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et les suivants,

**Vu** le Code de la route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,

**Vu** Le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents du travail,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1336-10 et R. 1337-6 relatif aux bruits de chantiers,

**Vu** le décret n°92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

**Vu** la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage.

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le PLU approuvé le 7 juillet 2018,

**Vu** l'arrêté cadre du 08/08/2019 n° VOI-AV-2019-08-04588, portant règlementation générale de montage et de mise en service sur le territoire de la commune des appareils et accessoires de levage dénommés grues,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17/06/2024,

**Considérant** la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationales d'Assurance Maladie, concernant les mesures de

prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent. Ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et règlement,

**Considérant** que l'implantation de plus en plus importante des engins de levages autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire communal de la Ville de Nîmes nécessite, afin d'assurer la sûreté et la sécurité publique, que se soient prises des mesures, règlementaires à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**Considérant** la demande de la Ville de Nîmes de disposer d'un certificat de conformité, levant toutes les réserves pour permettre de délivrer une autorisation d'installation de la grue, **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique à la sécurité publique,

**Considérant** au vu des documents présentés que les conditions de sécurité en vue de procéder à l'installation de la grue sont remplies,

**Considérant** la demande déposée en date du 19/06/2024, par l'entreprise SARL BATI SUD sise 271 CHEMIN DE LA MONTAGNE, sollicitant l'autorisation d'installer d'une grue à Nîmes, adresse 793 RUE DE BOUILLARGUES

## ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du 03/07/2024, le pétitionnaire SARL BATI SUD, sise 271 CHEMIN DE LA MONTAGNE, est autorisée à procéder à l'installation d'une grue, au n° 793 RUE DE BOUILLARGUES. L'entreprise DB ACTIVITES - 269 AVENUE PAUL ROUBAUD - 13100 LE THOLONET est en charge du montage.

Les travaux devront être exécutés conformément à la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 2** La présente autorisation concerne exclusivement le montage de la grue, sa mise en service étant subordonnée à l'avis favorable d'un organisme agréé, dans le respect des dispositions définies dans l'arrêté cadre n° VOI-AV-2019-08-04588.

**ARTICLE 3** Les véhicules de montage devront emprunter l'itinéraire suivant :

ARTICLE 4 <u>Le pétitionnaire fournira au plus tard dans les 15 jours à compter du montage de l'engin de levage, une demande d'autorisation de mise en service accompagnée des pièces prévues dans l'arrête cadre (n° VOI-AV-2019-08-04588).</u>

**ARTICLE 5** En cas de non-respect de l'article 4, le pétitionnaire se verra dans l'obligation de démonter l'installation sans délai.

**ARTICLE 6** La présente autorisation est valable pour toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse règlementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.

**ARTICLE 8** La base de l'engin de levage ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies et trottoir bordant le chantier.

**ARTICLE 9** La stabilité de l'engin de levage doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.

**ARTICLE 10** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** Le survol ou le surplomb, de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou des propriétés privées ou publiques voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage sur le lieu d'implantation de la grue.

**ARTICLE 13** La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice soit au domaine public soit au domaine privé.

## **ARTICLE 14**

Darie 96.6

- Responsabilité de l'entreprise : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.
- Modifications de fonctionnement : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

**ARTICLE 15** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16** M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

**Claude De GIRARDI**